

# LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football Membre de l'Union Caraïbéenne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

# **DEPARTEMENT FUTSAL**

## PV n°12 du Mercredi 27 mars 2024

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Andréa IMFELD	Christophe James	
Nadège SUARES	Jacqueline ATTICOT	
Steven CAROUPANAPOULLE	Gilles CLAU	
Ludivine PIERRE LOUIS	Krystilla CLOTILDE	
Chloé ANGELIQUE	Sabrina SEBELOUE	
Stève JEAN-MARIE	Yannick NOUVET	
Jean-Emmanuel LAPORTE	Grégory PREVOT	
Millienna MACIEL FILHO		
Maud CILLA		
Jean-Widly MEDE		

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procèsverbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 27/03/2024 à 19h30 en visioconférence pour se prononcer.

## **COURRIERS RECUS**

Courrier de BLANQUIRROJA en date du 26/03/2024 qui transmis feuille de match, de marque et un petit courrier expliquant la non-utilisation de la FMI pour la rencontre l'ayant opposé à l'AS ETOILE DE MATOURY en catégorie Vétéran

Courrier du YANA SPORT ELITE en date du 22/03/2024 qui formule ses explications concernant le match l'ayant opposé au FC SOULA en catégorie Sénior féminin

## **INFORMATION**

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entrainer la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB : il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, <u>au minimum 6h00</u> <u>avant le coup d'envoi de la rencontre</u>, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

#### **AFFAIRES TRAITEES**

Match 12ème journée Championnat Sénior Féminin
 FC SOULA/YANA SPORT ELITE match n° 26101109 en date du 18/02/2024 score 0/12 : EVOCATION

Andréa IMFELD, Steven CAROUPANAPOULLE et Jean-Emmanuel LAPORTE n'ont pas participé ni aux débats, ni à la discussion et ni à la décision

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI du match,

Vu le rapport de l'arbitre Wendy CONNELL,

Vu l'article 207 des RG de la F.F.F,

Vu l'article 187-2 des RG de la F.F.F,

Considérant le rapport de l'arbitre qui précise "Lors du controle des licences je tiens a préciser que l'equipe de YANA SPORT ELITE a tenté de frauder le règlement en vouloir faire jouer une joueuse sous la licence d'une autre joueuse la dirigeante ISATA PEREIRA Deborah licence 2548265616 a voulu se faire passer pour VILHENA NONATO Lucineia en me donnant clairement le nom prénom ce celle ci. Ayant un doute sur le règlement sur ce genre de fraude j'ai averti le club recevant FC Soula de cette acte et demandé au dirigeant MERILLE Rudy de bien vouloir retirer la joueuse VILHENA NONATO de la feuille de match et que Madame ISATA PEREIRA ne pourra prendre part a la rencontre. Après vérification sur le règlement cette rencontre ne devait même pas avoir lieu de jouer.",

Considérant l'article 207 des RG de la F.F.F qui précise "Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti [...] qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur.",

Considérant l'article 187-2 des RG de la F.F.F qui précise "[...]l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. [...] la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.",

Considérant le courrier de YANA SPORT ELITE qui précise "Bonjour, Je fait suite à votre demande d'explication qui pour ma part reste une accusation hypocrite et mal vaillante de l'arbitre du match étant également le coach d'une équipe adverse. Quand il a constaté que la joueuse Déborah ISATA PEREIRA aussi secrétaire de notre association n'apparaissait pas sur la tablette et qui portait le numéro indiquer sur le nom définit dans son dit rapport, il nous à fait remarquer que ce n'étais pas la joueuse inscrit avec le numéro de maillot, nous lui avons montrer via foot compagnon qu'elle était licenciée et que nous ne comprenions pas qu'elle n'apparaisse pas sur la tablette comme convenu

Nos filles ont toutes pris des maillots à la va vite vu notre retard, d'où les différents changements de numéro de dernière minute et mon intervention aussi de dernière minute vue que je me trouvais très loin de la table ainsi de l'arbitre ce qui ma obliger à venir faire le nécessaire et j'ai même par rapport à

ce malentendu que je définis personnellement, fait le constat des autres anomalies sur les numéros ou autres de mon effectif. N'ayant pas fait la FMI moi-même sur ce match, j'ai eu à intervenir sur la tablette afin de redéfinir mon effectif et les changements de numéro à la dernière minute car de plus nous sommes arriver très juste avant le match donc tout a été fait dans la précipitation. Avec tout le respect que j'ai pour les filles du FC SOULA de surcroit pas au complet ce jour là, je ne pense pas avoir besoin de quelquonc magouille pour obtenir un résultat positif à la course des play-offs contre cette formation. Ayant vu le comportement légèrement déplacer de l'arbitre du match qui pour l'ensemble de notre encadrement, n'est ni neutre et ni impartial, nous n'avons même pas attendu qu'il décide de la suite à donner, n'arrivant pas à faire apparaître la licence de madame Déborah ISATA PEREIRA sur la tablette mais présent sur le foot compagnon, nous avons mis fin à ce feuilleton incidentaire qui n'avait rien d'une soi-disant tentative de participation. Avec les parties prix et autres comportements, je me demande quel est l'objectif de tout cela . Notre association a eu des failles, je ne m'en cache pas mais par compte, je pense qu'à un moment donner il va vraiment falloir arrêter les différentes démagogie et abus de pouvoir que certains utilise et détourne à leurs avantages et j'assume mes propos sans aucun souci. Je reste à votre disposition si nécessaire et espère que cette mascarade venant de l'arbitre du match mettra des limites sur la suite à donner. Sportivement",

Considérant que dans son rapport, l'arbitre apporte comme précision que "la dirigeante ISATA PEREIRA Deborah licence 2548265616 a voulu se faire passer pour VILHENA NONATO Lucineia en me donnant clairement le nom prénom ce celle-ci" ce qui constitue une intention manifeste de fraude,

Considérant que la dirigeante ISATA PEREIRA Deborah licence 2548265616 est effectivement en possession d'une licence "Futsal/Sénior F" comme le précise le président du YANA SPORT ELITE,

Considérant toutefois que cette licence "Futsal/Sénior F" a été saisie le 18/02/2024 à 6h15, soit le jour de la rencontre, ne permettant pas d'apparaître sur la FMI et être qualifié pour la rencontre,

Considérant le fait que la licence "Futsal/Sénior F" de la dirigeante ISATA PEREIRA Deborah n'apparaissait pas sur la FMI, ne pourrait justifier d'aucunes façons le droit de pouvoir jouer en utilisant la licence de la joueuse VILHENA NONATO Lucineia, tel que l'indique l'arbitre,

Considérant le fait que ce n'est que grâce aux vérifications rigoureuses d'avant match de l'arbitre, que la dirigeante ISATA PEREIRA Deborah n'ai donc pas pris part à la rencontre en utilisant la licence de la joueuse VILHENA NONATO Lucineia,

Considérant qu'en l'espèce, constatant la tentative de fraude, l'arbitre n'aurait pas dû laisser le match se dérouler,

Par ces considérants,

La commission

Décide de donner match perdu par pénalité au club de YANA SPORT ELITE sur le score de trois (3) buts à zéro (0) au bénéfice du FC SOULA.

Le club de YANA SPORT ELITE marque zéro (0) point au classement général.

Le club du FC SOULA marque quatre (4) point au classement général.

Le club de YANA SPORT ELITE est sanctionné d'une amende de cent euros (100€)

Transmet le dossier à la CRDE pour suite à donner

# Match 14ème journée Championnat Sénior Régional 1 REAL GUIANA / ASC KOUTE MO match n° 25985534 en date du 18/02/2024 score 5/5 : EVOCATION

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la FMI du match,

Vu l'article 187 des RG de la F.F.F,

Considérant le courrier du trésorier du REAL GUIANA qui précise "Bonjour, Je me permets de vous contacter afin de porter à votre attention une situation survenue lors du match opposant notre équipe a l'équipe ASC KOUTE MO le 18/02/24. Après match nous avons eu l'information que le jouer, Nicolas VAITI 2547764719 avait reçu un carton rouge le 04/02/2024 contre l'équipe asc arc en ciel. Conformément aux règles en vigueur, cette sanction entraîne une suspension automatique pour le prochain match. Nous souhaitons donc déposer une réclamation officielle concernant cette violation des règles. Je vous remercie par avance pour votre diligence et votre compréhension.",

Considérant l'article 187 des RG de la F.F.F qui précise "Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : –d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu",

Considérant l'absence d'explications de l'ASC KOUTE MO,

Considérant que le joueur, Nicolas VAITI licence n°2547764719 avait reçu bien un carton rouge le 04/02/2024 contre ASC ARC EN CIEL, et était donc en état de suspension lors de la rencontre qui l'opposait au REAL GUIANA,

Par ces considérants,

La commission

Décide de donner match perdu par pénalité au club de ASC KOUTE MO sur le score de cinq (5) buts à zéro (0) au bénéfice du REAL GUIANA.

Le club de ASC KOUTE MO marque zéro (0) point au classement général.

Le club du REAL GUIANA marque quatre (4) point au classement général.

Transmet le dossier à la CRDE pour suite à donner

#### Match 15ème journée Championnat Sénior Féminin

AMAZONAS/AASK match n° 26101121 en date du 17/03/2024 score ./. : Equipe visiteuse absente

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la FMI précisant la mention "non joué : absence de l'équipe visiteuse",

Vu l'article 59 des RSG de la LFG,

Vu l'article 107 des RSG de la LFG.

Considérant l'absence de courrier de AASK

Par ces considérants,

Décide de donner match perdu par forfait au club de AASK sur le score de trois (3) buts à zéro (0) au bénéfice de AMAZONAS.

Le club de AASK marque zéro (0) point au classement général.

Le club de AMAZONAS marque quatre (4) point au classement général.

Le club de AASK est sanctionné d'une amende de cent cinquante euros (150€).

Le club de AASK comptabilise deux (2) forfaits dans la compétition

\* Match 18ème journée Championnat Vétéran Masculin BLANQUIRROJA/AS ETOILE DE MATOURY match n° 26104868 en date du 24/03/2024 score 3/4 : Absence FMI

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI du match,

Vu la feuille de match transmission par BLANQUIRROJA,

Vu le courrier de BLANQUIRROJA,

Vu l'article 139bis des RG de la F.F.F,

Considérant l'absence de FMI,

Considérant le courrier de BLANQUIRROJA qui précise : "Tablette défectueuse",

Considérant l'article 139bis des RG de la F.F.F qui précise : "A l'occasion de ces rencontres, <u>le club</u> recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la <u>FMI sous peine d'encourir la perte du match</u>. Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer <u>d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre."</u>,

Par ces considérants,

La commission

Décide de donner match perdu par pénalité au club de BLANQUIRROJA sur le score de quatre (4) buts à zéro (0).

Le club de BLANQUIRROJA marque zéro (0) point au classement général.

Le club de ETOILE DE MATOURY marque quatre (4) point au classement général.

Le club de ETOILE DE MATOURY est sanctionné d'une amende de quatre-vingts euros (80€) pour non-préparation de la FMI en récidive

# Feuilles de matchs manquantes

Match 17ème journée Championnat Vétéran Masculin
AS ETOILE DE MATOURY/AS MORTIN match n° 26104866 en date du 17/03/2024 score 10/5 :
Absence FMI

#### Amendes financières

Date	Match	Equipe en infraction	Motif de l'infraction	Montant de l'infraction

Fin de la séance : 20h30

La secrétaire de séance

Chloé ANGELIQUE Andréa IMFELD

La présidente de séance